

**Arrêté de mise en demeure n°DREAL-DBMC-2024-31-001 en application de l'article L.18-1
du code de l'environnement la société RS Projet CRE4, filiale du groupe REDEN SOLAR qui
exploite la centrale solaire photovoltaïque au sol "Pic de Carbonell"
sur la commune d'Espira de l'Agly**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.170-1, L.171-1 à L.171-11, L.172-1, L.411-1 et L.411-2, L.415-1 à L.415-8 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu Le décret du 18 janvier 2022 nommant monsieur Yohann MARCON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-DMNC-2022-06-0-001 du 1^{er} mars 2022 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction de la centrale solaire photovoltaïque au sol "Pic de Carbonell" par la société RS Projet CRE4, filiale du groupe REDEN SOLAR sur la commune d' Espira de l'Agly ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 13 décembre 2022, dressé sur la base des constats du 29 novembre 2022 faits par des inspecteurs de l'environnement du service de l'Office français de la biodiversité et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie à l'encontre des travaux réalisés par la société RS Projet CRE4 sur le parc photovoltaïque « Pic du Caronell » à Espira de l'Agly ;
- Vu les réponses notamment des 9 février 2023, 7 avril 2023, 30 mai 2023, 27 juillet 2023, 20 octobre 2023 et 29 novembre 2023 apportées par société REDEN SOLAR, société mère de RS Projet CRE4 ;

- Vu le plan de gestion pour la période 2022-2027 d'octobre 2023 rédigé par le Cabinet Barbenson Environnement et transmis le 27 octobre 2023 ;
- Vu le compte-rendu de la mission d'encadrement herpétologique des travaux de création et restauration des gîtes à reptiles (du 13 au 22 novembre 2023) rédigé par le Cabinet Barbenson Environnement et transmis le 29 novembre 2023 ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées en retour dans le courriel du 9 janvier 2024

Considérant que la construction du parc photovoltaïque « Pic de Carbonell » a été autorisée sous réserve de respecter les prescriptions incluses dans l'arrêté préfectoral n°DREAL-DMNC-2022-06-0-001 du 1^{er} mars 2022 pris dans le cadre de la demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *[.] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [.]* », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

Considérant que lors de la visite du 29 novembre 2022 et du contrôle documentaire effectué à son issue, les agents inspecteurs de l'Environnement ont constaté les faits suivants :

- absence de maîtrise foncière des parcelles de compensation et donc de transmission de justificatifs associés ;
- débroussaillage au-delà des ratios autorisés (80% au lieu de 50%)
- création de pierres et hibernaculums de granulométrie non adaptée et pouvant entraîner un risque de noyade des animaux se trouvant à l'intérieur lors de pluie
- absence de restauration des murets existants identifiés ;

Considérant que l'article L.163-2 du code de l'environnement indique que « *Lorsque des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée.* » ;

Considérant que l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DMNC-2022-06-0-001 du 1^{er} mars 2022 stipule que « *Les compensations sont appliquées sur des parcelles, dont le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière des 7,81 ha avant la mise en exploitation du parc photovoltaïque "Pic de Carbonell". Cette maîtrise foncière passe soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 40 ans. Les justificatifs de réalisation des mesures de compensation doivent être transmis à la DREAL avant le démarrage du chantier d'installation du parc photovoltaïque.* » ;

Considérant que par courriel du 27 juillet 2023 la société REDEN SOLAR, société mère de RS Projet CRE4, explique que « *Concernant la maîtrise foncière, la société SCI Losse D472 est en train d'acheter les parcelles. Cette dernière sera in fine titulaire d'un bail emphytéotique avec REDEN Participations 4 qui est titulaire du PC* » ;

Considérant que les pages 116-121 du plan de gestion présentent la promesse unilatérale de bail emphytéotique entre Monsieur Jean-Marc Palma et REDEN INVESTISSEMENT SAS ;

Considérant que REDEN INVESTISSEMENT SAS n'est pas le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DMNC-2022-06-0-001 du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que le portage des mesures compensatoires et de la maîtrise foncière associée n'est pas réalisée par la société bénéficiaire de l'arrêté relatif à la dérogation « espèces protégées » ;

Considérant que les articles 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DMNC-2022-06-0-001 du 1^{er} mars 2022 stipule que « *L'objectif de cette mesure est d'obtenir une strate herbacée typique des milieux calcaires oligotrophes (habitats patrimoniaux). L'objectif est de viser à l'ouverture de manière alvéolaire de 50 % de la surface des parcelles de mesures de compensation.* »

Considérant que le jour du contrôle, les représentants de l'exploitant du parc photovoltaïque ont déclaré que 80 % de la surface des parcelles a été débroussaillée ;

Considérant que ce débroussaillage excessif créé une perte d'habitats pour les espèces protégées présentes sur site ;

Considérant que le plan de gestion explique que le débroussaillage ne sera réalisé qu'à l'automne 2024 eu égard aux constats de terrain faits en 2023 ;

Considérant que les articles 4.5.3 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DMNC-2022-06-0-001 du 1^{er} mars 2022 stipule que « *Le gestionnaire doit mandater un écologue expert en herpétofaune afin de cartographier les gîtes existants en bon état ou à restaurer (murets...). Il propose également un calendrier relatif à la restauration des gîtes concernés. (...)* » ;

Considérant que les articles 4.5.4 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DMNC-2022-06-0-001 du 1^{er} mars 2022 stipule que « *En complément, les pins abattus sont taillés en tronçons de 1 à 2 m de long et empilés pour réaliser des gîtes. Par ailleurs, l'écologue expert en herpétofaune détermine la localisation de 10 pierriers et 5 hibernaculums qui sont réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur (utilisation de blocs calcaires empilés, de tuiles canal, de branchages..). Réalisés avec des blocs de diverses tailles, ils sont agencés de manière à fournir à la faune de multiples cavités ayant des tailles, orientations et formes variées. Afin de constituer également des habitats d'hibernation thermiquement stables, chaque tas de pierres doit avoir une hauteur de 50 à 70 cm minimum au-dessus du niveau des fouilles afin d'éviter un exondement qui pourrait s'avérer létal pour la faune en période hivernale. Le bénéficiaire tient à la disposition de l'inspecteur sur simple demande les plans, calendriers et justificatifs correspondants à la réalisation de mesures visées ci-dessus.* » ;

Considérant que les gîtes n'ont pas été créés selon les bonnes pratiques en vigueur ;

Considérant que le compte-rendu de la mission d'encadrement herpétologique des travaux de création et restauration des gîtes à reptiles (du 13 au 22 novembre 2023) rédigé par le Cabinet Barbenson Environnement explique que « *Pour ce clapas linéaire situé au centre du secteur de compensation, il avait été préconisé de procéder à un dégagement partiel des blocs rocheux et au maintien de patches de garrigue, pour conserver des zones refuges pour les reptiles. Finalement, les photographies suivantes illustrent que la totalité du clapas a été débroussaillée, contrairement aux recommandations des experts écologues. Les blocs rocheux sont toutefois toujours en place, et bien dégagés. La repousse de la végétation au printemps prochain devrait permettre d'offrir à nouveau un linéaire d'intérêt pour la petite faune, et notamment les reptiles.* » ;

Considérant que les réponses notamment des 9 février 2023, 7 avril 2023, 30 mai 2023, 27 juillet 2023, 20 octobre 2023 et 29 novembre 2023 apportées par la société REDEN SOLAR, société mère de RS Projet CRE4, ne permettent pas de lever les non-conformités constatées ;

Considérant que les constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3, 4.4.1 et 4.5.4 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DMNC-2022-06-0-001 du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RS Projet CRE4 de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer de répondre aux intérêts visés à l'article L. 411-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société RS Projet CRE4, filiale du groupe REDEN SOLAR sise - ZAC des Champs de Lescaze à 47310 ROQUEFORT – et qui exploite la centrale solaire photovoltaïque au sol "Pic de Carbonell" sur la commune d'Espira de l'Agly est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DMNC-2022-06-0-001 du 1^{er} mars 2022 :

Dans un délai de deux mois :

- article 4.5.3 : en transmettant une cartographie intégrant également les gîtes existants
- article 4.5.4 : en transmettant un plan présentant également les zones où ont été déposés les troncs de pins abattus
- article 4.3 : en transmettant les justificatifs de maîtrise foncière des parcelles de compensation
- article 4.4.1 : en transmettant un protocole de débroussaillage afin de faire respecter cette prescription par les sociétés prestataires : respect des surfaces à débroussailler, des recommandations des écologues (cartographies...), en réalisant une simple surveillance de la croissance des végétaux autour du clapas et un débroussaillage adapté si besoin.

Dans un délai de six mois :

- article 4.4.1 : en transmettant une analyse des impacts sur les habitats (perte d'habitat) relative au débroussaillage excessif et des mesures correctives de compensation associées

Avant le 15 novembre 2024 :

- article 4.5.4 : en justifiant et en illustrant (photographies lors des travaux...) que les dix pierriers et cinq hibernaculums sont fonctionnels et réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur (orientation, granulométrie des pierres...)
- article 4.4.1 : en ne dépassant pas le ratio de 50 % pour l'ouverture de manière alvéolaire de la surface des parcelles relatives aux mesures de compensation et selon la dynamique de reprise de la végétation.

Article 2. Mesures de contrôle

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents concernés ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du contrôle pour

vérifier le respect des prescriptions liées à dérogation portant interdictions relatives aux espèces protégées, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 3. Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L.171-1 du Code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, ainsi que la cessation définitive des travaux avec la remise en état des lieux.

Article 4. Délai et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5. Publication et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

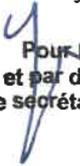
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RS Projet CRE4.

Fait à Perpignan le **31 JAN. 2024**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales


Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON